

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025-044979

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 10 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - CNPE de Penly
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le thème des essais périodiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0193.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] D455616071623 - Chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) : programmes d'essais périodiques
[3] D5039MQMP000170 – Processus élémentaire MP3MSE03 Réaliser les essais périodiques
[4] D400815000939 Règle d'usage P20 « gérer les constats et les écarts »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 au CNPE de Penly sur le thème des essais périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juillet 2025 avait pour objet le contrôle de l'organisation pour la mise en œuvre du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) qui concerne les essais périodiques (EP).

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné l'organisation mise en place au sein du CNPE, notamment la traduction opérationnelle du processus élémentaire [3], en vérifiant les responsabilités des différents acteurs qui interviennent sur les EP, la robustesse de leur planification, le traitement des demandes d'évolution documentaires, la mise en place des actions d'amélioration de l'organisation, et la formation du personnel sur cette thématique. Ils ont ensuite

suivi en salle de commande la réalisation d'un EP relatif à des mesures de vibrations sur une pompe du système d'alimentation de secours des générateurs de vapeur, et contrôlé des gammes renseignées d'EP.

Il ressort de cet examen par sondage que l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du chapitre IX des RGE est globalement satisfaisante. En effet, la planification des essais périodiques que la périodicité soit calendaire ou événementielle est apparue maîtrisée, le retour d'expérience semble bien pris en compte avec une mise en place effective des actions suite aux événements significatifs déclarés en lien avec les essais périodiques. Des bonnes pratiques ont également été notées, comme la mise en place depuis 2024 d'un groupe de travail EP qui permet de suivre plus finement la mise en œuvre d'actions d'amélioration, et la rédaction de documents supports pour la compréhension partagée du fonctionnement du chapitre IX et des essais périodiques.

Cependant, les inspecteurs ont noté certains points à améliorer, notamment l'absence de définition de l'organisation pour les EP pilotés par les métiers autres que le service conduite, et un manque de rigueur dans la complétion des grilles d'analyse des EP et des plan d'actions constats (PA CSTA).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Processus élémentaire incomplet

Le processus élémentaire [3] à l'indice 6, définit l'organisation pour la réalisation des EP pilotés par le service conduite.

Les inspecteurs ont noté que cette note ne couvre pas l'organisation mise en place par le site pour les EP pilotés par les métiers autres que le service conduite. Il a été indiqué qu'un indice 7 du document [3] en cours de préparation intégrerait cette évolution.

Demande II.1: Définir l'organisation du site pour la réalisation des EP pilotés par les métiers autres que le service conduite.

Également, l'analyse 2^e niveau (2N) des EP nécessiterait une clarification afin de correspondre aux pratiques du site. En effet, il apparaît dans le document [3] que c'est le responsable sous-projet exploitation qui fait cette validation durant le cycle tranche en marche (TEM), et rien n'est défini en période d'arrêt de tranche (AT). Or, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le pilote de tranche effectuait cette analyse 2N. Les rôles des intervenants seraient donc à clarifier, en période TEM comme en AT.

Demande II.2: Clarifier le rôle des intervenants dans l'analyse 2N des essais périodiques en cycle tranche en marche comme en arrêt de tranche.

Manque de rigueur dans la complétion des grilles d'analyse des EP

Dans les gammes d'EP consultées par sondage, les inspecteurs ont détecté les écarts suivants :

- Une absence de signature du chef d'exploitation (CE) dans le résultat d'EP de la grille d'acceptabilité ;
- Des dates et des signatures qui se recouvrent ;
- Pour plusieurs EP non satisfaisant (NS), la partie « analyse sûreté du CE » de la grille d'acceptabilité était renseignée alors que les consignes suite à la caractérisation des résultats de l'EP indiquent que cette partie est renseignée suite aux EP satisfaisant avec réserve (SAR). Pour les EP NS, il est indiqué qu'il faut instruire la partie « gestion de la disponibilité du matériel / système ».

Demande II.3: Veiller à améliorer la complétion des grilles d'analyse des EP, en particulier en respectant les consignes de la grille d'acceptabilité pour les EP NS.

Renseignement des plans d'action constat (PA CSTA)

Le processus élémentaire MP8REF07 « traiter un écart » (D5039MQMP000295) et le document [4] précisent que le PA CSTA ne peut passer à l'état soldé uniquement après que les actions curatives aient été réalisées ou qu'il y ait une justification du maintien en l'état.

Les inspecteurs ont noté que, dans plusieurs PA CSTA consultés, les actions de traitement du constat étaient identifiées, mais n'étaient pas ventilées en actions curatives, correctives et préventives. Les PA CSTA étaient pourtant à l'état soldé alors que les actions curatives n'étaient pas définies. Par ailleurs des confusions entre actions curatives et actions correctives sont aussi apparues.

Demande II.4: Définir de manière systématique les actions curatives des PA CSTA afin d'être en mesure de passer son état à « soldé ».

Demande II.5: S'assurer que le passage à l'état soldé des PA CSTA se fait sur la base de la réalisation des actions curatives.

Grille d'acceptabilité des EP

Le document [2] précise que, lorsqu'un EP est satisfaisant avec réserve (SAR), si le constat n'est pas confirmé, l'EP est déclaré « satisfaisant ».

La grille d'acceptabilité des EP reprend cette possibilité de non confirmation d'un EP.

Les inspecteurs ont noté que vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser dans quels cas et selon quels critères, pour un EP SAR, un constat pouvait ne pas être confirmé et aboutir à un EP satisfaisant.

Demande II.6: Préciser, a minima dans le document [2], les conditions à respecter pour qu'un constat ne soit pas confirmé pour un EP satisfaisant avec réserve.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la grille d'acceptabilité comportait les incohérences suivantes :

- Dans la partie « analyse des réserves », il est indiqué « émission fiche d'écart n°... », alors que, dans le référentiel de gestion des écarts [4], la notion d'écart renvoie au dernier grade de la caractérisation d'une situation anormale qui en comporte trois : anomalie, constat et écart (par ordre croissant de gravité) ;
- Dans la partie « gestion de la disponibilité du matériel ou système », pourtant réservée aux EP non satisfaisants qui débouchent obligatoirement sur l'ouverture d'un PA CSTA, il n'y a pas de champ réservé pour indiquer cette référence ;
- A l'issue d'un EP non satisfaisant, la partie « gestion de la disponibilité du matériel ou système » doit être renseignée avec la possibilité de déclarer un matériel/système disponible alors que le document [2] prévoit que, pour un EP NS, le matériel ou système est indisponible.

Demande II.7: Mettre en cohérence la grille d'acceptabilité avec le chapitre IX et le référentiel écarts du site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-Francois BARBOT